

MUNICIPALITÉ

PRÉAVIS Nº 27-2022

AU CONSEIL COMMUNAL

Arrêté d'imposition pour l'année 2023

Date et lieu proposés pour la séance de la Commission: Lundi 12 septembre 2022, à 18h30, salle de Municipalité

Préavis déposé au Conseil communal le 8 septembre 2022

PRÉAVIS Nº 27-2022

Arrêté d'imposition pour l'année 2023

Table des matières

Preambule Evolution de la charge fiscale	
2 Evolution de la charge fiscale	2
_	
3 Evaluation de la situation financière de la Ville de Renens	
3.1 Evaluation financière et comptable pour la période 2019 à 2021	3
3.2 Perspectives financières à moyen et long terme	4
3.2.1 Conjoncture économique	
3.2.2 Evolution dans le temps des impôts qui suivent le taux communal	5
3.2.3 Evolution des investissements dans le temps	8
3.2.4 Développement des prestations communales	8
··	
4 Proposition du taux communal et conclusions	10

AU CONSEIL COMMUNAL DE RENENS,

Monsieur le Président, Mesdames les Conseillères communales, Messieurs les Conseillers communaux,

1 Préambule

Conformément à l'article 33 de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux, tout nouvel arrêté d'imposition doit être soumis à l'approbation du Conseil d'Etat avant le 30 septembre, après avoir été adopté par le Conseil communal. Cependant, l'Autorité cantonale de surveillance des finances communales a fixé un délai au 31 octobre 2022 pour le dépôt des arrêtés communaux d'imposition. Ce délai est péremptoire et ne pourra en aucun cas être reporté.

2 Evolution de la charge fiscale

Le tableau ci-dessous présente les arrêtés d'imposition déposés au Conseil communal entre 2013 et 2022.

Arrêté d'imposition déposé en:		2013	2014	2016	2017	2018	2019	2021
Pour l'année ou les années fiscales:		2014	2015 2016	2017	2018	2019	2020 2021	2022
Charge fiscale	%	233	233	233	233	233	233/232	232
Impôt foncier	‰	1.4	1.4	1.4	1.4	1.4	1.4	1.4
Droit de mutation *	cts	50	50	50	50	50	50	50
Impôt successions et donations *	cts	100	100	100	100	100	100	100
Impôt complémentaire sur immeubles des sociétés *	cts	50	50	50	50	50	50	50
Impôt sur les divertissements	%	15	15	15	15	15	15	15
Impôt sur les chiens (par chien)	Fr.	100	100	100	100	100	100	100
Impôt sur les patentes tabac *	cts	200	200	200	200	200	200	200
Taxe sur la vente de boissons alcooliques à l'emporter	cts	100	100	100				
Impôt cantonal PP et PM	%	154.5	154.5	154.5	154.5	154.5	156.0 155.0	155.0
Impôt communal PP et PM	%	78.5	78.5	78.5	78.5	78.5	77.0	77.0

Charges fiscales: Personnes physiques (PP) et personnes morales (PM) / * = par franc perçu par l'Etat

Pour rappel: en 2020, le Canton a repris la facture de l'AVASAD (Association vaudoise d'aide et de soins à domicile). Afin de financer cette reprise, le Canton a augmenté son coefficient de 1.5 point. En contrepartie, les communes se sont engagées dans le cadre d'un protocole d'accord à répercuter une baisse de 1.5 point par rapport au coefficient d'imposition 2019. La Ville de Renens a suivi le protocole d'accord. Ainsi, la charge fiscale totale du contribuable renanais s'est maintenue au taux de 233.

En 2021 le Canton a baissé son coefficient de un point, passant ainsi la charge fiscale totale du contribuable renanais de 233 « année fiscale 2020 » à 232 « année fiscale 2021 ».

Enfin, pour l'année fiscale 2022, la charge totale pour le contribuable renanais a été maintenue à 232, soit 155 pour le Canton et 77 pour la Ville de Renens.

3 Evaluation de la situation financière de la Ville de Renens

3.1 Evaluation financière et comptable pour la période 2019 à 2021

Le tableau et le graphique ci-dessous montrent l'évolution des comptes communaux de ces trois dernières années. On constate que les comptes pour ces années restent encore proches de l'équilibre. Les excellentes marges d'autofinancement totales de 2019 à 2021 s'expliquent notamment par le versement d'un dividende extraordinaire de SIE SA Service intercommunal des Énergies et par des taxes uniques (raccordement et infrastructures communautaires).

Durant cette période, les investissements réalisés se sont montés à CHF 38.1 millions et ont été autofinancés à hauteur de 85%. Il faut relever néanmoins que ces montants d'investissements sont moindres que ceux qui avaient été budgétés mais ne sont que repoussés, et vont peser sur les finances communales ces prochaines années.

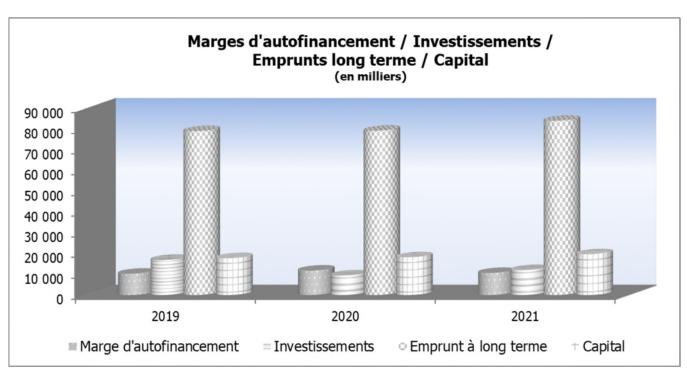
Les emprunts à long terme ont légèrement augmenté en 2021 avec un nouvel emprunt de CHF 5.0 millions au taux de 0.58% pendant 20 ans. D'autre part, la Ville rembourse une partie du prêt LADE (loi sur l'appui au développement économique). Quant à l'endettement net par habitant, il est passé de CHF 1'962.- à fin 2019 à CHF 1'703.- à fin 2021.

Finalement, le capital est passé de CHF 17.6 millions à fin 2019 à CHF 19.5 millions à fin 2021.

Tableau synthétique sur l'évolution des comptes de 2019 à 2021:

Libellés	Comptes 2019	Comptes 2020	Comptes 2021
Marges d'autofinancement:			
Marge d'autofinancement opérationnelle	6'812'602	9'467'172	8'369'093
Revenus extraordinaires	3'375'907	2'206'800	2'206'800
Marge d'autofinancement totale	10'192'509	11'673'972	10'575'893
Résultats d'exercice: Résultat du compte de fonctionnement	265'213	410'874	1'529'009
Emprunts à moyen et long terme	78'907'040	79'087'880	83'859'680
Capital	17'643'475	18'054'349	19'583'358
Investissements nets	16'799'537	9'374'591	11'923'716

Graphique:



3.2 Perspectives financières à moyen et long terme

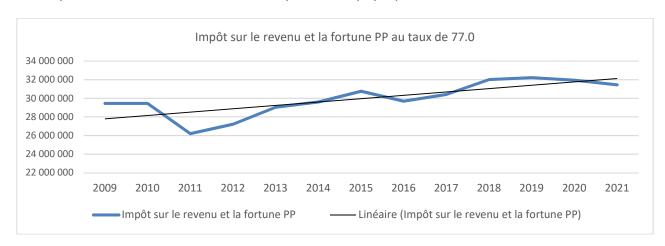
3.2.1 Conjoncture économique

Le Groupe d'experts de la Confédération révise ses prévisions de croissance pour la Suisse à 2.6% pour 2022 et à 1.9% pour 2023. L'économie suisse a bien commencé l'année, mais les perspectives concernant le contexte international se sont obscurcies. La guerre en Ukraine et l'évolution en Chine présentent notamment des risques pour la conjoncture mondiale.

3.2.2 Evolution dans le temps des impôts qui suivent le taux communal

Impôt sur le revenu et la fortune des personnes physiques

Le graphique ci-dessous montre l'évolution de l'impôt sur le revenu et la fortune des personnes physiques pour les années 2009 à 2021. La droite de progression linéaire consiste à lisser la courbe de l'impôt sur le revenu et la fortune des personnes physiques sur une droite:



Commentaires:

Impôt sur le revenu et la fortune des personnes physiques

On constate que pour les années 2018 et 2019 il y a un frein à la progression de cet impôt. A partir de 2020, celui-ci connaît une inversion de courbe et la baisse va s'accélérer en 2022 pour des raisons notamment structurelles, mais également conjoncturelles. On espère une nouvelle inversion de courbe à la hausse à partir de 2023.

Dans le cadre de la RIE III et afin d'améliorer le pouvoir d'achat pour les personnes physiques par des déductions fiscales plus importantes, le Grand Conseil a adopté en 2019 une augmentation des déductions fiscales concernant les primes d'assurances maladie et les frais de garde, avec effet au 1^{er} janvier 2020.

Concernant la déduction fiscale pour les primes d'assurance maladie, celle-ci est passée de CHF 2'000.- à CHF 3'200.- par adulte et de CHF 4'000.- à CHF 6'400.- par couple à partir de 2020. Quant à la déduction fiscale pour frais de garde, celle-ci est passée de CHF 7'100.- à CHF 8'100.- dès 2019. Ces déductions fiscales font également suite à une initiative populaire législative intitulée « Une baisse d'impôt pour la classe moyenne ».

Cette baisse du revenu imposable décidée à l'échelon supérieur ne touche pas uniquement le Canton, mais également l'ensemble des communes.

D'autre part, la pandémie débutée en mars 2020 a également eu des effets sur le revenu imposable de bon nombre de personnes physiques (APG perte de gains, etc.).

On commence à percevoir à partir de 2022, les effets réels sur les comptes communaux de l'augmentation de ces déductions fiscales et des effets de la crise sanitaire.

Pour information, les acomptes facturés sur le revenu des personnes physiques par l'Administration cantonale des impôts sont émis en début d'année pour l'année fiscale de référence. Les acomptes facturés représentent donc environ 90% des revenus imputés comptablement.

Le 10% restant représente la différence positive entre les acomptes facturés et les décisions de taxations définitives des années précédentes. A cela s'ajoute le revenu d'impôt des sourciers mixtes (impôts à la source) ayant opté pour une imposition ordinaire. Par conséquent, les acomptes calculés par l'Administration cantonale des impôts tiennent compte de la dernière décision de taxation.

Ainsi, les acomptes facturés en 2022 se basent principalement sur les décisions de taxations définitives **2020** qui ont été enregistrées à fin 2021 à plus de 89%.

Le tableau ci-dessous montre la différence d'acomptes facturés par l'Administration cantonale des impôts pour les années 2019 et 2022. Pour permettre une juste comparaison, les acomptes facturés 2019 ont été ramenés au coefficient de 77.0%.

Libellé	31.12.2019	31.05.2022	Différence
Acomptes facturés	25'400'000	24'700'000	-700'000

Note: arrondi à la centaine de milliers de francs

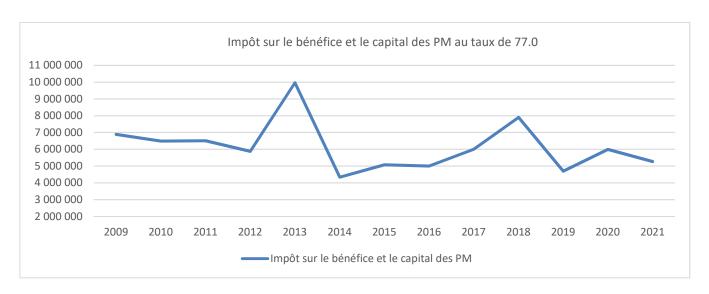
A nombre d'habitants quasi équivalent, on constate pour l'année 2022 une baisse de l'impôt sur le revenu des personnes physiques (basée sur les acomptes facturés) par rapport à l'année 2019, arrondi à **CHF 700'000.**-, alors que ceux-ci augmentaient bon an, mal an d'environ 1 à 2% chaque année.

Comme dit plus haut, cette baisse doit être considérée comme:

- ➤ **Structurelle:** par l'augmentation des déductions fiscales pour frais de garde et primes d'assurances maladie. Cela représente environ un point d'impôt. Statistique Vaud définit cette notion comme le point d'impôt par habitant de gestion. Il faut rappeler ici que cette baisse de revenu d'impôt a été négociée dans le cadre de la RIE III et donc compensée pour la Ville de Renens par la compensation fédérale, la reprise de l'AVASAD par le Canton et par un relèvement de l'aide péréquative. Pour plus d'informations, il y a lieu de se référer au <u>préavis N° 54-2019 Arrêté d'imposition pour les années 2020-2021.</u>
- Conjoncturelle: en raison de la crise sanitaire « Covid-19 » débutée en mars 2020, dont les acomptes facturés en 2022 tiennent compte des impacts réels 2020 (par exemple baisse du revenu imposable en raison des APG, etc.).

<u>Impôt sur le bénéfice et le capital des personnes morales</u>

Le graphique ci-dessous montre l'évolution de l'impôt sur le bénéfice et le capital des personnes morales pour les années 2009 à 2021:



Commentaires:

Impôt sur le bénéfice et le capital des personnes morales

L'introduction de la RFFA / RIE III pour les personnes morales marque ses effets à partir de 2019. Il faut également tenir compte du fait que cette baisse a été couverte pour la Ville de Renens par la compensation fédérale, la reprise de l'AVASAD par le Canton et par un relèvement de l'aide péréquative. Il faut en outre relever qu'un rattrapage d'acomptes concernant une personne morale a eu lieu en 2020 et 2021 pour les années fiscales 2019 et 2020. A partir de 2022, l'impôt sur le bénéfice devrait se situer autour de **CHF 4.5 millions**.

3.2.3 Evolution des investissements dans le temps

Les investissements à réaliser vont s'intensifier ces prochaines années. Beaucoup d'entre eux ont d'ailleurs fait l'objet d'une acceptation par le Conseil communal. Parmi les plus importants, on relèvera bien évidemment les travaux liés au tram, ainsi que ceux liés aux BHNS Bus à haut niveau de service.

Au moment de la rédaction de ce préavis, le plan des investissements 2022-2026 est en cours d'élaboration. Ainsi, il est rappelé ci-dessous la synthèse du plan des investissements 2021-2025 adopté par la Municipalité le 28 septembre 2020.

Tableau des investissements 2021-2025

Genre	Montants nets 2021-2025	2021	2022	2023	2024	2025
Total des investissements	130'903	13'119	29'751	30'841	31'835	25'357
Montants en milliers de francs						

3.2.4 Développement des prestations communales

Il n'est pas possible de dresser la liste et de quantifier financièrement toutes les prestations figurant au programme de législature et qui seront engagées d'ici à 2026. Pour la plupart, elles font encore l'objet de réflexions politiques et techniques avant de pouvoir être proposées au législatif pour acceptation.

Sans être exhaustif, on peut citer:

Domaine de la petite enfance

- préscolaire: la création en 2022 de 19 places à la garderie « Les Chattons », puis une augmentation progressive pour atteindre 29 places en 2023. A cela s'ajoute la création de 37 places préscolaires aux Entrepôts et cinq places bébés préscolaires au Foyer Sainte-Famille;
- parascolaire: la création à venir de 90 places parascolaires (réfectoires) au Censuy et au Simplon;
- o plan d'amélioration des conditions des accueillantes en milieu familial;
- prestations pour les familles qui ne bénéficient pas des prestations de l'accueil de jour des enfants (AJE), dans une perspective de détection précoce et de soutien à la parentalité);
- o les besoins de places d'accueil nécessiteraient une planification ambitieuse pour les années à venir. Le développement de places d'accueil représente une charge importante pour la commune, même si une fois réalisé, cet investissement bénéficie d'un soutien important de la FAJE Fondation pour l'accueil de jour des enfants (notamment pour la masse salariale).

Domaines de la cohésion sociale et du logement

De nombreux projets sont en cours pour lutter contre le sans-abrisme et les logements inadaptés, ou encore contre le non recours aux prestations sociales et la fracture numérique. Si ces projets, en grande partie intercommunaux, peuvent compter en partie sur un soutien du Canton, il serait dommageable de devoir y renoncer faute de moyens financiers suffisants au niveau communal.

Domaine de la transition écologique et sociale

L'urgence climatique n'est malheureusement plus à démontrer. L'augmentation de la température moyenne de l'air et ses épisodes caniculaires, l'amplification des fortes précipitations et la perte de biodiversité ne sont que quelques constats actuels des effets des changements climatiques, avec leurs répercussions sur la santé humaine. La Ville de Renens s'est engagée à agir et réalise, dans ce but, un Plan Climat. Celui-ci rassemble et met en synergie les différents services de l'Administration sous le prisme du climat, afin de diminuer drastiquement les émissions de gaz à effet de serre et minimiser au maximum les effets des changements climatiques.

En cours d'élaboration entre la Municipalité et ses services, le Plan Climat va se composer d'une multitude de mesures à mettre en œuvre dès 2023. La nature de ces mesures touchera tous les domaines sous compétence communale. Pour ne citer que quelques exemples emblématiques valant sur l'ensemble du territoire, il s'agira d'ici à 2035 de tripler le taux de rénovation des bâtiments, de substituer 50% des chauffages fossiles actuels par des énergies renouvelables (chauffage à distance et équipements individuels), de quadrupler les surfaces de panneaux photovoltaïques sur les toits, de déployer massivement les opérations Eco-logements chez les locataires, ainsi que d'inciter les habitant.e.s à recourir aux transports publics. Peuvent être également cités la création de nouveaux parcs publics, la plantation d'arbres, des haies et des bosquets forestiers, et l'organisation d'un nombre conséquent de campagnes de sensibilisation auprès des actrices et acteurs du territoire.

Domaines de la culture, de la jeunesse et du sport

Différents projets culturels et pour la jeunesse organisés par la Ville seront renforcés et/ou développés (fête nationale, fête de Noël, projets estivaux, place du Marché, accompagnement des jeunes, activités et animations pour les familles, etc.). Il faut également s'attendre à des aides et subventions plus soutenues en faveur des associations et fondations œuvrant dans le domaine de la culture.

Dans le domaine du sport, une politique d'activité physique et sportive pour toutes et tous est actuellement en cours d'élaboration et débouchera sur un plan directeur et un plan d'actions. Ces actions, dont la teneur et les montants restent encore à préciser, impacteront les finances communales. Par ailleurs, ce plan s'ajoutera aux prestations actuelles (subventions, mise à disposition des infrastructures sportives, etc.).

> Domaines des infrastructures, des bâtiments et de la mobilité

Comme le démontre le tableau du chapitre 3.2.3 concernant le plan des investissements, de nombreux investissements sont ou vont être déployés sur une période relativement courte. Ceux déjà adoptés par le Conseil communal (BHNS, tram, etc.) ou ceux à venir (installations sportives, bâtiments scolaires, collecteurs, etc.) pèseront lourdement sur les finances communales par une augmentation nécessaire en ressources humaines et une augmentation du coût de la dette en raison de l'augmentation des emprunts. A cela s'ajoute la problématique du relèvement important des taux interbancaires.

> Domaines transversaux

Il convient également de moderniser l'infrastructure informatique par l'usage de nouvelles technologies, de nouveaux concepts et produits permettant une meilleure stabilité et performance et enfin, une sécurité accrue.

En conclusion, l'augmentation des charges courantes en raison de l'inflation, l'augmentation des emprunts et donc, du coût de la dette, le relèvement des taux interbancaires, le développement à venir de nouvelles prestations directes à la population, ainsi que l'implémentation du Plan climat nécessiteront des financements conséquents, qui dépasseront clairement les possibilités budgétaires actuelles.

4 Proposition du taux communal et conclusions

La Ville de Renens a réussi durant toutes ces dernières années à maintenir la stabilité du coefficient communal. Pour ce faire, elle a avant tout priorisé des recettes nouvelles, notamment:

- en défendant politiquement l'augmentation de l'aide péréquative;
- l'augmentation des dividendes constants versés par les sociétés dont la Ville détient des participations majeures (notamment le SIE SA);
- la valorisation de ses droits distincts et permanents (DDP) tout en veillant à maintenir un impact foncier raisonnable qui permette la construction de logements à loyers modérés;
- en favorisant l'implémentation de nouvelles entreprises en devenir à fortes valeurs ajoutées;
- et enfin, en revisitant les règlements d'une partie de ses taxes communales.

La Ville a également introduit une taxe sur les infrastructures communautaires demandant ainsi aux propriétaires de participer financièrement à la création d'infrastructures communautaires lors du développement de nouveaux quartiers.

En ce début de nouvelle législature, les attentes de la population en matière de développement des prestations publiques communales sont exprimées avec force, tant dans les domaines de la petite enfance, de la transition écologique et sociale, du développement de l'offre culturelle, sportive, sociale et enfin, en matière de mobilité.

A l'évidence, le budget communal actuel ne pourra pas absorber le développement des prestations décrites ci-dessus. Cependant et après mûres réflexions, la Municipalité estime que la temporalité n'est pas la bonne pour proposer aujourd'hui une modification de l'arrêté d'imposition. Cette prudence s'inscrit dans un contexte marqué par de nombreuses incertitudes, notamment dues à une situation géopolitique tendue ou encore un contexte inflationniste prévu en 2023. Dans le cadre d'une conjoncture économique complexe, la Municipalité de la Ville de Renens adopte donc une attitude proactive et un programme de législature responsable, afin de maintenir le développement des prestations tout en veillant à l'équilibre financier.

Compte tenu des éléments développés ci-dessus, la Municipalité propose de reconduire le taux communal actuel au taux de 77.0% pour une année, soit 2023.

Fondée sur l'exposé ci-dessus, la Municipalité prie le Conseil communal de bien vouloir voter les conclusions suivantes:

_

CONCLUSIONS

LE CONSEIL COMMUNAL DE RENENS,

Vu le préavis N° 27-2022 de la Municipalité du 29 août 2022,

Ouï le rapport de la Commission désignée pour étudier cette affaire,

Considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour,

DECIDE

De garder le taux communal actuel au taux de 77.0%, ainsi que tous les autres impôts et taxes dans leur état actuel pour 2023.

ADOPTE

L'arrêté d'imposition de la Ville de Renens pour l'année 2023 tel que présenté par la Municipalité.

Approuvé par la Municipalité dans sa séance du 29 août 2022.

AU NOM DE LA MUNICIPALITÉ

Le Syndic:

Secrétaire municipal:

Jean-François Clément

Michel Vevi

Annexe: Arrêté d'imposition pour l'année 2023

Membre de la Municipalité concerné: M. Jean-François Clément, Syndic

A retourner en 4 exemplaires daté et signé à la préfecture pour le.....

District de Ouest lausannois Commune de Renens (VD)

ARRETE D'IMPOSITION pour 2023 à 2023

Le Conseil général/communal de Renens (VD).

Vu la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (ci-après : LICom) ;

Vu le projet d'arrêté d'imposition présenté par la Municipalité,

arrête :

Article premier - Il sera perçu pendant 1 an(s), dès le 1er janvier 2023, les impôts suivants :

1 Impôt sur le revenu et sur la fortune, sur le bénéfice et sur le capital, impôt minimum et impôt spécial dû par les étrangers.

En pour-cent de l'impôt cantonal de base : 77%

2 Impôt spécial particulièrement affecté à des dépenses déterminées

En pour-cent de l'impôt cantonal de base : 0%

3 Impôt foncier proportionnel sans défalcation des dettes basé sur l'estimation fiscale (100%) des immeubles

Immeubles sis sur le territoire de la commune :

par mille francs 1.4 Fr.

Constructions et installations durables édifiées sur le terrain d'autrui ou sur le domaine public sans être immatriculées au registre foncier (art. 20 LICom) :

par mille francs 0.5 Fr.

Sont exonérés :

- a) les immeubles de la Confédération et de ses établissements dans les limites fixées par la législation fédérale;
- b) les immeubles de l'Etat, des communes, des associations de communes, des fédérations de communes ou des agglomérations vaudoises, et de leurs établissements et fonds sans personnalité juridique, ainsi que les immeubles de personnes morales de droit public cantonal qui sont directement affectés à des services publics improductifs;
- c) les immeubles des Eglises reconnues de droit public (art. 170 al.1 Cst-VD), des paroisses et des personnes juridiques à but non lucratif qui, à des fins désintéressées, aident les Eglises dans l'accomplissement de leurs tâches et des communautés religieuses reconnues d'intérêt public (art. 171 Cst-VD).

4 Impôt personnel fixe

De toute personne majeure qui a son domicile dans la commune au 1er janvier :

0 Fr.

Sont exonérés :

- a) les personnes indigentes;
- b) l'exemption est de 50 % pour chacun des conjoints ou des partenaires enregistrés qui ne sont pas contribuables indépendants pour l'impôt sur le revenu et la fortune.
- c) l'arrêté communal d'imposition peut décréter d'autres exonérations totales ou partielles.

5 Droits de mutation, successions et donations

a) Droits de mutation perçus sur les actes de transferts immobiliers : par franc perçu par l'Etat 50 cts

b) Impôts perçus sur les successions et donations : (1)

en ligne directe ascendante : par franc perçu par l'Etat 100 cts
en ligne directe descendante : par franc perçu par l'Etat 100 cts
en ligne collatérale : par franc perçu par l'Etat 100 cts
entre non parents : par franc perçu par l'Etat 100 cts

6 Impôt complémentaire sur les immeubles appartenant aux sociétés et fondations (2).

par franc perçu par l'Etat 50 cts

7 Impôt sur les loyers

(Cet impôt est dû par le locataire ou par le propriétaire occupant lui-même son immeuble) Sur les loyers des immeubles situés sur le territoire de la commune.

pour-cent du loyer 0%

Les loyers non commerciaux bénéficient des défalcations pour charges de famille suivantes :

8 Impôt sur les divertissements

Sur le prix des entrées et des places payantes :

15 %

Notamment pour :

- a) les concerts, conférences, expositions, représentations théatrales ou cinématographiques et autres manifestations musicales, artistiques ou littéraires:
- b) les manifestations sportives avec spectateurs;
- c) les bals, kermesses, dancings;
- d) les jeux à l'exclusion des sports.

Exceptions:

Les manifestations organisées par les Stés locales et les Paroisses dans le cadre de leurs activités, ainsi que toute manifestation de bienfaisance ou d'intérêt public reconnue comme telle par la Municipalité

9 Impôt sur les chiens

par chien 100 Fr.

(selon art.10 du règlement du 6 juillet 2005 concernant la perception de l'impôt sur les chiens)

Exonérations:

- (1) Le nombre de centimes additionnels peut être d'autant plus élevé que le degré est plus éloigné.
- (2) Cet impôt ne peut être perçu que par les communes qui prélèvent le droit de mutation sur les transferts d'immeubles

Choix du système de perception **Article 2.** - Les communes ont le choix entre percevoir elles-mêmes leurs taxes et impôts ou charger l'administration cantonale de recouvrer ces éléments pour leur compte (art. 38 et 38a de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux LICom).

Échéances

Article 3. - La loi (annuelle) sur l'impôt (RSV, parution FAO en décembre) prévoit à son article 11 les termes généraux d'échéance.

Paiement - intérêts de retard

Article 4. - La commune fixe le taux d'intérêt de retard sur toute contribution impayée perçue directement par elle-même à 4 % l'an. L'intérêt de retard court dès la fin d'un délai de paiement de trente jours après l'échéance de la contribution. A défaut, c'est la loi (annuelle) sur l'impôt qui s'applique (art. 13 al. 1).

Remises d'impôts

Article 5. - La municipalité peut accorder une remise totale ou partielle des impôts, intérêts de retard, majorations, rappels d'impôts et amendes, lorsque le paiement intégral frapperait trop lourdement le contribuable en raison de pertes importantes ou de tous autres motifs graves.

Infractions

Article 6. - Les décisions prises en matière d'amendes pour l'impôt cantonal sur le revenu et sur la fortune, sur le bénéfice net, sur le capital et l'impôt minimum sont également valables pour l'impôt communal correspondant.

Soustractions d'impôts

Article 7. - Les soustractions d'impôts et taxes qui sont propres à la commune seront frappées d'amendes pouvant atteindre 8 fois (maximum 8 fois) le montant de l'impôt ou de la taxe soustrait, indépendamment de celui-ci.

Elles sont prononcées par la municipalité sous réserve de recours à la commission communale de recours.

Commission communale de recours

Article 8. - Les décisions prises en matière d'impôts communaux et de taxes spéciales peuvent faire l'objet d'un recours écrit et motivé, dans les 30 jours dès la notification du bordereau auprès de l'autorité qui a pris la décision attaquée, conformément à l'article 46 de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LICom).

Recours au Tribunal cantonal

Article 9. - La décision de la commission communale de recours peut faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal dans les 30 jours dès sa notification.

Paiement des impôts sur les successions et donations par dation **Article 10.** - Selon l'art. 1er de la loi du 27 septembre 2005 "sur la dation en paiement d'impôts sur les successions et donations" modifiant celle du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux, la Commune peut accepter de manière exceptionnelle le paiement des impôts sur les successions et donations par dation selon les règles et procédures fixées par la loi cantonale du 27 septembre 2005.

Ainsi adopté par le Conseil général/communal dans sa séance du

Le-La président-e : le sceau : Le-La secrétaire	:
---	---